

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 491-2024 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 77-2004 CONCERNANT LE
NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT EXIGÉ POUR
UN USAGE D'HABITATION MULTIFAMILIALE (H3)
DE LA VILLE DE NICOLET ET ASSEMBLÉE
PUBLIQUE DE CONSULTATION**

AUX PERSONNES ET ORGANISMES DE LA VILLE DE NICOLET INTÉRESSÉS PAR CE RÈGLEMENT, AVIS PUBLIC EST DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE DE CE QUI SUIT :

Lors de la séance extraordinaire du 10 juin 2024, le conseil municipal de la Ville de Nicolet a adopté, par le biais de la résolution 201-06-2024, le premier projet de *Règlement numéro 491-2024 modifiant le Règlement de zonage numéro 77-2004 concernant le nombre de cases de stationnement exigé pour un usage d'habitation multifamiliale (h3) de la Ville de Nicolet.*

Le 8 juillet 2024 à 18 h 30, se tiendra une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement mentionné au paragraphe précédent, et ce, dans la salle du conseil située 180, rue de Monseigneur-Panet à Nicolet.

Au cours de cette assemblée, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la mairesse ou un autre membre du conseil désigné par la mairesse, expliquera le projet de règlement et les conséquences de leur application et entendra les personnes et organismes qui désireront s'exprimer.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 491-2024

Objet

Le premier projet de *Règlement numéro 491-2024 modifiant le Règlement de zonage numéro 77-2004 concernant le nombre de cases de stationnement exigé pour un usage d'habitation multifamiliale (h3) de la Ville de Nicolet* a pour objet de permettre la diminution du nombre minimale de cases de stationnement par unité d'habitation, et ce, pour les zones résidentielles multi-logements (H3).

Zones touchées

Le règlement précité affecte l'ensemble du territoire de la Ville de Nicolet.

Approbation référendaire

En vertu du paragraphe 10o, du 1^{er} alinéa de l'article 113 et du paragraphe 1o, du 3^e alinéa de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le Règlement précité n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

DONNÉ À NICOLET, ce 25 juin 2024.



M^e Magali Loisel
Greffière